

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 10 Avril 2014

(n° 1 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 11/09843**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 03 Août 2011 par le de PARIS

- Section encadrement - RG n° 09/15302

APPELANTE

Madame Annick LEMONNIER

3 rue des Goncourt

75011 PARIS

comparante en personne, assistée de Me Georges SOUCHON, avocat au barreau de PARIS, toque : P0452

INTIMÉES

SA AGAT FILMS ET CIE

52 rue Jean-Pierre TIMBAUD

75011 PARIS

SARL EX NIHILO

52 rue Jean- Pierre TIMBAUD

75011 PARIS

représentées par Me Benjamin SARFATI, avocat au barreau de PARIS, toque : E1227

en présence de M.Marc Pierre BORDURE (Actionnaire) et de Mme Blanche GUICHON (Administratrice)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 février 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Renaud BLANQUART, président, et Anne-Marie GRIVEL, Conseillère , chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Renaud BLANQUART, Président

Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère

Madame Anne MÉNARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : M. Franck TASSET, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Monsieur Renaud BLANQUART, Président et par M. Franck TASSET, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme Annick Lemonnier a travaillé en qualité de directrice de production de films, intermittente du spectacle, pour les sociétés 'Agat Films et Cie' et 'Ex Nihilo' en vertu de contrats à durée déterminée multiples entre 1994 et 2009, avec une interruption du 31 juillet 2007 au 11 avril 2008. La relation contractuelle a pris fin le 31 octobre 2009. Son dernier salaire brut mensuel s'élevait 3750 €.

Elle a saisi la juridiction prud'homale, le 20 novembre 2009, d'une demande de requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et de paiement de diverses sommes à titre de rappels de salaire et d'indemnités de rupture.

Par jugement du 3 août 2011, notifié le 2 septembre, le Conseil de prud'hommes de Paris, statuant en sa formation de départage, a requalifié la relation en contrat à durée indéterminée et a condamné solidairement les deux sociétés à payer à Mme Lemonnier les sommes de :

- 5320 € d'indemnité de préavis

- 532 € d'indemnité de congés payés afférents

- 7980 € d'indemnité de licenciement

avec intérêts au taux légal à compter du 1er décembre 2009

- 5000 € d'indemnité de requalification

- 40000 € à titre de dommages-intérêts au titre de l'article L.1235-3 du Code du travail,

- et 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

en ordonnant aux sociétés la remise d'un bulletin de paie et de documents de rupture conformes à la présente décision, ainsi que le remboursement des indemnités de chômage dans la limite de trois mois.

Mme Lemonnier a interjeté appel de cette décision le 26 septembre 2011.

Assistée de son avocat à l'audience du 27 février 2014, elle demande à la Cour d'infirmier pour partie le jugement attaqué et, à titre principal, de requalifier les contrats à durée déterminée en deux contrats à durée indéterminée du 1er mars 1994 au 31 juillet 2007 et du 18 avril 2008 au 31 octobre 2009 et de condamner, en conséquence, solidairement les Sociétés Agat films et Ex Nihilo à lui payer les sommes de :

' Pour la première période contractuelle du 1er mars 1994 au 31 juillet 2007 :

- 6.750 € à titre d'indemnité de requalification
- 101.250 € à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 20.418,75 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement en vertu de l'article V.1.2.2.a de la convention collective nationale de la production audiovisuelle,
- 13.500 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis en vertu de l'article V.1.2.1
- 1.350 € au titre des congés payés afférents

' Pour la deuxième période contractuelle du 18 avril 2008 au 31 octobre 2009 inclus:

- 6.750 € à titre d'indemnité de requalification
- 40.500 € à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 2.025 € d'indemnité conventionnelle de licenciement (au visa de l'article V.1.2.2. a),
- 6.750 € d'indemnité compensatrice de préavis (au visa de l'article V.1.2.1.)
- 675 € à titre des congés payés y afférents.

A titre subsidiaire, si la Cour retenait une unique relation contractuelle du 1er mars 1994 au 31 octobre 2009 inclus, elle lui demande de condamner solidairement les deux sociétés à lui payer les sommes de :

- 6.750 € bruts au titre de l'indemnité de requalification
- 162.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 24.975 €, au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement. V.1.2.2. a) ;
- 13.500 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, V.1.2.1. c)
- 1.350 € au titre des congés payés afférents.

En tout état de cause, soutenant s'être tenue à la disposition permanente des sociétés du 1er mars 1994 au 31 juillet 2007 inclus, puis du 18 avril 2008 au 31 octobre 2009, en dehors des périodes au cours desquelles elle a travaillé pour d'autres employeurs, elle demande à la Cour de condamner solidairement les deux sociétés à lui payer :

' pour la période du 1er mars 1994 jusqu'au 31 juillet 2007

- 141.584,90 € de rappel de salaire

- 14.158,49 € de congés payés

' pour la période du 18 avril 2008 au 31 octobre 2009

- 90.321,44 € de rappel de salaire

- 9.032,14 € de congés payés,

- outre 6 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'exécution déloyale du contrat et de la discrimination en raison de son âge dont elle a été victime,

- et 8000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

et d'ordonner, à titre de réparation complémentaire, la publication du dispositif de l'arrêt dans cinq publications de la presse professionnelle, ou de la presse générale au contenu culturel déterminant, selon son choix, notamment LE MONDE, LIBERATION, TELERAMA et LE FILM FRANÇAIS, aux frais des sociétés.

Elle fait valoir que les contrats à durée déterminée conclus avec les deux sociétés, lesquelles se sont comportées comme ses co-employeurs, ne font pas mention de leur nature de contrats d'usage et ne répondent pas au formalisme des contrats à durée déterminée, étant destinés, en réalité, à pourvoir des emplois durables, de scripte dans un premier temps, puis de régisseur général, enfin de directeur de production à compter de 1996. Elle ajoute qu'elle a même travaillé de courtes périodes sans contrat de travail écrit, en avril et mai 2008, et au-delà du terme fixé au 28 août 2009 du dernier contrat signé, enfin du 7 au 31 octobre 2009 sans disposer du contrat écrit, mis à sa disposition que le 13 octobre. Elle conteste être à l'origine des irrégularités invoquées dans les contrats litigieux, dont il appartenait aux deux employeurs de contrôler la bonne forme, et considère, donc, qu'il y a là autant de causes de requalification en deux contrats à durée indéterminée qui ont été rompus, l'un le 31 juillet 2007, l'autre le 31 octobre 2009, sans respect de la procédure de licenciement, justifiant les indemnités réclamées en double, sur la base du dernier salaire brut de 300 € par jour, soit 6675€ mensuel. Elle soutient, à cet égard, que ce sont ses employeurs qui ont souhaité ne plus travailler avec elle, en ne la retenant pas pour le poste de directrice de production permanent qu'ils se sont décidé à créer et qu'ils ont proposé à une salariée beaucoup plus jeune, en lui indiquant qu'elle était, quant à elle, trop âgée et trop chère. Elle précise qu'elle n'a pas trouvé d'emploi stable alors qu'elle est aujourd'hui âgée de 58 ans, si bien qu'elle a fini par créer sa propre société de production, lui procurant des revenus très inférieurs à ses anciens salaires. Elle s'estime, en outre, fondée, dès lors qu'elle ne pouvait pas connaître à l'avance son rythme de travail, à réclamer des rappels de salaires pour toutes les périodes intermédiaires entre ses différents contrats en excluant celles pendant lesquelles elle travaillait, puisqu'elle ne nie pas avoir dû travailler pour d'autres employeurs pendant les périodes pendant lesquelles les deux sociétés ne lui proposaient pas d'activité, afin de maintenir ses droits aux allocations des intermittents du spectacle. Elle considère, enfin, qu'il y a eu tant exécution déloyale des relations de travail du fait du recours abusif et irrégulier aux contrats à durée déterminée et de leur rupture brutale, avec des pressions qui ont dégradé son état de santé, que discrimination, en raison de son âge, du fait de l'absence de proposition d'un poste à durée indéterminée, contrairement à ce que qu'attestent mensongèrement ses employeurs eux-mêmes.

La SAS Agat Films et la SARL Ex Nihilo, assistées de leurs avocats, ont demandé à l'audience le renvoi de l'affaire pour permettre une mesure d'instruction, renvoi et mesure qui ont été refusés par la Cour.

Elles demandent, pour leur part, à la Cour d'infirmer le jugement attaqué en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle et de débouter Mme Lemonnier de l'ensemble de ses demandes. A titre subsidiaire, elles demandent qu'il soit dit que la requalification ne peut donner lieu qu'à un seul contrat à durée indéterminée, de limiter le montant de l'indemnité de requalification à 2660 €, de

confirmer le montant des indemnités de rupture allouées et de réduire l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à de plus justes proportions. Elles demandent en tout état de cause, à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les demandes de rappels de salaire et de dommages-intérêts, et de condamner Mme Lemonnier à payer à chacune d'elles la somme de 1500 € à titre de dommages-intérêts pour utilisation non autorisée de moyens leur appartenant, outre celle de 4000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elles exposent que, rassemblant un collectif de producteurs indépendants ayant pour activité la création, la production et la réalisation de programmes audiovisuels, soit de fiction, soit de documentaires, elles ont été amenées à travailler dès 1994 avec Mme Lemonnier, qui, en 1996, a été embauchée en qualité de directrice de production pour une trentaine de jours par an en moyenne pour chacune d'elles, jusqu'en août 2007, où elle a refusé toute collaboration pour se consacrer exclusivement à la production d'un film réalisé par M. Durieux. Puis elle a de nouveau collaboré à partir d'avril 2008 jusqu'en septembre 2009, date à laquelle il lui a été proposé un poste de directeur de production permanent qu'elle a refusé, dès lors que sa rémunération aurait été nécessairement inférieure à celle qu'elle percevait en tant qu'intermittente du spectacle conformément à la convention collective de la production audiovisuelle. Elles font valoir que leur activité, comme les fonctions de la salariée, justifiaient le recours au contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), qui est autorisé par l'accord interbranches dans le spectacle du 8 septembre 1998 et par la convention collective applicable, et que les contrats à durée déterminée conclus avec Mme Lemonnier n'ont pas eu pour objet de pourvoir un emploi permanent, l'intéressée ayant d'ailleurs travaillé pour 10 autres productions quand elle en effectuait 18 pour elles entre 2004 et 2009, soit seulement 522 jours travaillés sur la même période. Quant au non-respect du formalisme des CDDU, elles soutiennent que c'est Mme Lemonnier qui rédigeait elle-même ses contrats, en sa qualité de directrice de production, et qu'elle ne peut donc se prévaloir de sa propre turpitude. Elles soulignent que l'intéressée n'a pas répondu à leur sommation de communiquer tous les contrats conclus par elle avec d'autres employeurs, ce qui suffit à démontrer sa mauvaise foi et le fait qu'elle ne se tenait pas à sa disposition pendant les périodes interstitielles. Elles s'opposent, en tout état de cause, à la double relation de travail à durée indéterminée revendiquée, contraire à la jurisprudence, et à la base de salaire retenue par l'appelante pour le montant des sommes réclamées. Estimant ne pas être à l'origine de la rupture, l'intéressée ayant refusé leur proposition, elles contestent toute discrimination liée à l'âge et toute mise à l'écart. En revanche, elles réclament des dommages-intérêts en raison du comportement de la salariée qui n'a pas hésité à travailler pour d'autres sociétés de production alors qu'elle était en période de contrat avec elles.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs dernières conclusions visées par le Greffier et développées lors de l'audience des débats. N'ayant demandé aucune note ni pièce en délibéré, la Cour n'a pas tenu compte des pièces et écrits échangés par les parties en cours de délibéré.

MOTIFS

Considérant, préliminairement, qu'il convient de noter que la qualité de co-employeurs des deux sociétés intimées n'est plus discutée par elles et qu'il s'agit, donc, d'un fait constant, sur lequel il n'y a pas lieu de statuer ;

Considérant, s'agissant de la requalification des contrats à durée déterminée litigieux, qu'en application de l'article L.1242-2,3° du Code du travail, un contrat à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans le cas d'emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

Considérant qu'il n'est pas discutable que l'activité des deux sociétés intimées fait partie des cas de

recours fixés par l'article D.1242-1 du Code du travail, son 6°) visant l'audiovisuel et la production cinématographique, et que l'avenant du 8 février 2001 à l'accord interbranche du 12 octobre 1998 étendu, relatif au contrat à durée déterminée d'usage, rappelle l'usage existant dans la branche du spectacle et de la production de recourir à des contrats à durée déterminée d'usage, notamment pour les fonctions de directeur de production ; que, pour autant, Mme Lemonnier soutient que ses contrats à durée déterminée avaient pour objet de pourvoir durablement l'emploi de directeur de production lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; qu'elle estime, en effet, qu'il ne pouvait être fait appel à un emploi précaire pour un poste qui relevait de l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Mais considérant que si, aux termes de l'article L.1242-1 du Code du travail, le contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un tel contrat soit conclu pour exercer des fonctions correspondant à l'activité habituelle de l'entreprise, dès lors que l'emploi lui-même correspond à l'exécution d'une tâche précise, déterminée et temporaire, dans un des cas visés par l'article L.1242-2 du Code du travail ; que l'argument tiré du lien entre les fonctions exercées et l'objet social ne peut donc, à lui seul, rendre illégitime le recours au contrat à durée déterminée ; que le nombre de contrats et la durée de la relation entre les parties ne permettent pas davantage de conclure que les différents emplois occupés par Mme Lemonnier (scripte, régisseur général, puis directeur de production à partir de 1996) correspondaient à un besoin permanent de l'entreprise, l'intéressée ayant travaillé de façon très discontinue pour les deux sociétés, suivant des contrats de quelques jours à chaque fois, et qui ne se sont élevés qu'à 8 en 1994, 3 en 1995, 2 en 1996, 1 en 1997, aucun contrat n'étant produit ensuite jusqu'en 2004 où 3 contrats sont produits, 17 en 2005, 25 en 2006, 11 en 2007, 23 en 2008 et 19 en 2009, pour un total de 72 jours travaillés en 2005, 134 jours en 2006, 70 jours en 2007, 66 jours en 2008 et 71 jours en 2009 ; que la répétition des contrats à durée déterminée ne suffit, donc, pas à caractériser la nature permanente de l'emploi occupé ;

Considérant, en revanche, que, par application de l'article L.1242-12 du Code du travail, le contrat à durée déterminée doit mentionner la définition précise de son motif et qu'à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Or considérant que tous les contrats, depuis le premier du 19 janvier 1994 jusqu'au dernier du 7 octobre 2009, sont tous rédigés sur un formulaire de même type, qui ne fait apparaître la notion de 'contrat d'engagement à durée déterminée' qu'à compter de 1996, et qui ne précise pas le motif du recours à ce type de contrat, seul le nom du film figurant à compter de 1995 ; qu'il ne peut être sérieusement soutenu que ces irrégularités de forme sont imputables à la salariée, à l'époque engagée comme scripte, même si elle a pu être amenée à remplir par la suite, compte tenu de ses fonctions de directeur de production, les contrats de techniciens travaillant avec elle selon les mêmes formes, qui étaient manifestement les seules ayant cours au sein des deux sociétés en la cause ; qu'aurait-elle été engagée en qualité de directrice des ressources humaines que l'irrégularité du contrat n'incombe qu'au seul employeur qui est seul visé par la sanction légale ; qu'il convient, en conséquence, de requalifier la relation contractuelle en un contrat à durée indéterminée à compter du premier contrat à durée déterminée et jusqu'à la rupture définitive, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre deux périodes contractuelles, l'interruption entre les différents contrats n'ouvrant pas droit à requalifications et indemnités multiples ;

Considérant que sur la dernière année travaillée, Mme Lemonnier a perçu un salaire moyen mensuel brut de 2660 € ; qu'elle est, donc, en droit de prétendre, par application de l'article L.1245-2 du Code du travail, à une indemnité de requalification qui ne peut être inférieure à un mois de salaire et qui sera justement fixée au montant retenu par le premier juge, soit 5000 € ;

Considérant que l'appelante est en droit de percevoir au titre de la rupture du contrat à durée indéterminée, intervenue à la suite de la survenance du terme du dernier contrat, compte tenu de son

ancienneté de 15 ans et 9 mois :

- une indemnité de préavis égale à deux mois de salaire soit 5320 €,
- l'indemnité compensatrice de congés payés afférente d'un dixième de 532 €,
- une indemnité de licenciement légale de 10418 €, le mode de calcul de l'article R.1234-2 du Code du travail étant plus avantageux que celui de l'article V.1.2.2 de la convention collective nationale de la production audiovisuelle, le jugement étant réformé sur ce montant ;

Considérant, de plus, que le contrat a été rompu sans respect de la procédure de licenciement ; que les employeurs ne peuvent soutenir que la rupture serait imputable à la salariée qui aurait refusé la proposition d'un contrat à durée indéterminée, alors qu'ils ne contestent pas que l'offre dont ils font état était à des conditions financières moins avantageuses, si bien qu'en tout état de cause, ce n'était pas le même contrat qui se poursuivait ; qu'en conséquence, en l'absence de lettre de licenciement motivée, la rupture se trouve privée de cause réelle et sérieuse ; qu'en application de l'article L.1235-3 du Code du travail, l'entreprise comptant plus de 10 salariés, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse doit être au moins égale aux six derniers mois de salaire ; que compte tenu de l'âge de la salariée au moment de la rupture (53 ans), de l'ancienneté de la relation contractuelle (plus de 15 ans), et de la baisse de revenus qui a suivi la rupture, Mme Lemonnier ayant finalement créé avec trois autres associés une société de production en mars 2010, l'indemnité allouée en réparation a été justement évaluée à 40000 € par le juge départiteur ;

Que par application d'office des dispositions de l'article L.1235-4 du Code du travail, les deux sociétés seront, également, condamnées à rembourser à Pôle emploi les allocations de chômage versées à Mme Lemonnier dans la limite retenue par le conseil de prud'hommes ;

Considérant, s'agissant, en second lieu, de la demande de rappel de salaire pour les périodes intermédiaires entre chaque contrat à durée déterminée, que le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat s'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail ;

Or considérant qu'il résulte des pièces produites que Mme Lemonnier ne s'est jamais tenue à la disposition de ses employeurs durant les périodes interstitielles, ayant travaillé en qualité de directeur de production pour d'autres employeurs, suivant des contrats à durée déterminée qui sont, pour partie, produits aux débats ; qu'ainsi, ne serait-ce que pour la toute dernière période contractuelle, elle a signé un contrat à durée déterminée d'usage pour la période du 7 au 12 septembre 2009 avec la société 'Un monde meilleur' moyennant un salaire de 300 € par jour, alors qu'elle avait été en contrat à durée indéterminée du 26 au 28 août avec 'Ex Nihilo' ; que le fait que ces contrats n'ont pas rempli totalement les périodes interstitielles ne change rien au fait qu'en s'engageant pour d'autres employeurs sous un lien de subordination, Mme Lemonnier ne se considérait, donc, pas tenue par un tel lien avec les deux sociétés intimées ; que sa demande de rappel de salaire n'est donc pas fondée et le jugement sera confirmé sur ce point ;

Considérant en troisième lieu, sur la discrimination invoquée, qu'aux termes de l'article L.1132-1 du Code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison notamment de son âge ; que l'article L.1134-1 du Code du travail prévoit qu'en cas de litige relatif à l'application de ce texte, le salarié concerné présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte telle que définie par l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, au vu desquels il incombe à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, et le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ;

Considérant que Mme Lemonnier soutient que lors d'une réunion le 20 mars 2009 avec Mme Guichou et M. Barneaud, producteurs associés, elle a été informée de ce que la création d'un poste de directeur de production permanent était envisagée par la société Agat Film mais qu'il ne lui était pas proposé en raison de son âge et parce qu'elle était 'trop cher payée' ; que, cependant, elle ne produit à l'appui de ses allégations que sa lettre du 27 octobre 2009 adressée au directeur administratif et financier des deux sociétés, M. Bordure, pour lui signaler qu'étant en arrêt de travail depuis le 9 octobre jusqu'au 31, la détérioration de son état de santé était liée à la dégradation de ses conditions de travail au cours des derniers mois, entre autres au *'refus de la société d'envisager que puisse m'être attribué le poste permanent de directrice de production -qu'on envisageait de créer officiellement- à cause de mon âge, et proposition, à un moment donné, de ce poste permanent à mon ancienne assistante de production, devenue directrice de production en 2008'* ; que ce courrier ne peut, toutefois, avoir plus de force probante que les attestations des producteurs associés des sociétés qu'elle demande à la Cour d'écartier comme partiales, d'autant que M. Bordure lui a répondu le 29 octobre qu'il ne comprenait pas sa position puisqu'ils lui avaient *'fait également le 20 mars 2009 par l'intermédiaire de Blanche Guichou et Dominique Barneaud la proposition pour devenir Directrice de production permanente'* ;

Que le fait que le poste en contrat à durée indéterminée ait été finalement confié, en octobre 2010, à une salariée née en 1971, donc âgée de 39 ans, ne saurait, dans ces conditions, suffire à étayer la demande fondée sur la discrimination, d'autant que les sociétés intimées produisent pour leur part les attestations de Mme Guichou et de MM. Bordure et Sobelman qui témoignent que le poste avait été proposé en premier à Mme Lemonnier et qu'elle l'a refusé en raison de ses conditions financières qu'elle jugeait insuffisantes; qu'ils indiquent que lors d'une autre réunion le 14 septembre 2009 à sa demande, l'appelante a confirmé ses exigences financières, alors qu'il lui avait été expliqué que le salaire proposé était calé sur le salaire de la convention collective soit 3000 € par mois et qu'il ne pouvait correspondre à celui des intermittents ; qu'elles produisent, en outre, l'attestation de Mme Carmen Castillo, cinéaste, qui a également attesté en faveur de Mme Lemonnier pour dire l'excellence de son travail et de leurs relations et la souffrance de cette dernière lors de son départ, qui précise qu'au moment des faits, celle-ci l'avait tenue au courant de la proposition qui lui avait été faite d'un poste de permanente, ajoutant : *'La rémunération lui semblait inadéquate, trop basse par rapport à son expérience.'* ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le jugement qui a rejeté la demande de dommages-intérêts au titre de la discrimination sera, en conséquence confirmé ;

Considérant que la demande de dommages-intérêts est également fondée sur l'exécution déloyale des relations de travail, due d'abord au recours abusif et irrégulier aux contrats à durée déterminée ; que toutefois, ainsi qu'il vient d'être vu, ce recours, certes irrégulier en la forme mais pas abusif, a permis aussi à la salariée de percevoir un salaire plus élevé que celui prévu par la convention collective nationale pour les contrats à durée indéterminée et qu'elle a refusé, si bien que le préjudice de l'irrégularité, déjà réparé par l'indemnité de requalification allouée, ne justifie pas l'allocation de dommages-intérêts supplémentaires ; que l'appelante invoque également le fait qu'il ne lui a plus été confié de projet, affirmation qu'elle ne justifie que par sa lettre du 27 octobre 2009 contredite par les attestations susvisées ; que son 'retrait' d'un documentaire sur lequel elle avait déjà travaillé encore avancé est expliqué par l'employeur qui justifie que si l'intéressée a bien été en charge d'une partie du projet, la suite a été confiée à un autre directeur de production, comme il est souvent pratiqué au cours d'une même production ; qu'en revanche, Mme Annick Lemonnier établit qu'elle a été en arrêt de travail pour dépression du 10 au 16 octobre 2009, alors que l'employeur venait de lui adresser un contrat à durée déterminée du 7 au 31 octobre qu'elle a refusé de signer, dépression qui peut s'expliquer aisément par le fait que, déçue par le rejet de ses prétentions financières, elle ne voyait plus comment elle allait poursuivre la relation contractuelle avec une équipe de producteurs avec laquelle elle n'était plus en phase, ce dont atteste Mme Castillo ; que si préjudice il y a bien eu, il résulte donc de la rupture, qui a déjà été indemnisée par l'indemnité allouée ;

Considérant que l'appelante ne précise pas le fondement de sa demande de publication du jugement qui n'est pas prévue par l'article L.1235-3 du Code du travail et que les circonstances ne justifient pas

;

Considérant enfin, en ce qui concerne la demande reconventionnelle des sociétés intimées, qu'il convient de rappeler que la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde, laquelle n'a pas été relevée par elles faute de licenciement, et que la demande de dommages-intérêts n'est, en conséquence, pas fondée ;

Et considérant qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais de procédure qu'elles ont dû engager en appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité de licenciement ;

Statuant de nouveau de ce chef,

Condamne in solidum la SAS Agat Films et la SARL Ex Nihilo à payer à Mme Annick Lemonnier la somme de 10418 €, avec intérêts au taux légal à compter du 1er décembre 2009 ;

Ajoutant au jugement,

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne les sociétés aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT